

# **GE\_GERICHTE ACJC/293/2022 vom 29. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_293\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_293_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/293/2022 du 29 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/293/2022 del 29 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 143, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, statuant dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). Les questions relatives à la liquidation du régime matrimonial sont soumises à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), ainsi qu'à la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux, ainsi que des conclusions nouvelles, en appel (REETZ/HILBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42

- 7/12 -

C/19392/2019 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1), étant rappelé que s'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (cf. art. 229 al. 2 CPC). Si les moyens de preuve nouvellement offerts se rapportent à des faits survenus avant la clôture de la procédure probatoire de première instance, il ne suffit pas, pour considérer que la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie, que la partie intéressée les ait obtenus ensuite, ni qu'elle affirme, sans le démontrer, qu'elle n'y a pas eu accès auparavant, ou qu'elle ne pouvait pas se rendre compte de la nécessité de les produire antérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Ces conditions sont cumulatives (JEANDIN, Commentaire romand, CPC, 2ème éd. 2019, n. 10 ad art. 317 CPC). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

### **E. 2.1.3**

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (ne eat iudex ultra petita partium). Les conclusions des parties doivent ainsi être suffisamment déterminées. Lorsqu'elles portent sur la liquidation du régime matrimonial, elles doivent indiquer à quel résultat le demandeur prétend. Par ailleurs, l'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC), sous réserve de l'application de l'art. 85 al. 1 CPC. Selon cette disposition, le demandeur peut intenter une action non chiffrée s'il est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de

- 8/12 -

C/19392/2019 sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée. Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit toutefois chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2, 1ère phr., CPC), autrement dit, dès que possible. L'art. 85 CPC n'a ainsi pas pour effet de limiter la portée de la maxime de disposition, le demandeur n'étant pas libéré de son obligation de chiffrer ses prétentions, mais pouvant seulement différer le moment auquel il doit y procéder. Le principe de disposition n'interdit cependant pas au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur cette base, plutôt que selon leur libellé inexact ou imprécis. Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte. L'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_394/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 et les références citées). Cela étant, lorsqu'une partie ne chiffre pas ses prétentions relatives à la liquidation du régime matrimonial, il ne peut lui être alloué de montant à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_394/2018 précité consid. 4.3.4 in fine).

2.2.1 En l'occurrence, l'appelant a produit certains documents récents, soit les attestations établies par sa mère et son frère en août 2021 (soit après la reddition du jugement querellé) aux fins de justifier la provenance des avoirs qui se trouvaient sur son compte [auprès de] F\_\_\_\_\_, mais il n'a pas exposé pour quels motifs ces documents, qui se rapportent à des faits survenus entre les années 1991 et 2016, n'auraient pas pu être obtenus au cours de la procédure de première instance. L'appelant a par ailleurs produit de nombreuses autres pièces nouvelles en seconde instance, toutes antérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger, certaines d'entre elles étant même très anciennes. Ces documents, les allégués de fait y relatifs ainsi que les autres allégués nouveaux non justifiés par pièces concernent, entre autres, le salaire mensuel que l'appelant a perçu en mars et avril 2016, la rente de retraite perçue par sa mère depuis le début des années 1990 ou le salaire de son

frère en Allemagne au cours de la même période, la clôture de tous les comptes détenus auprès de C \_\_\_\_\_ au cours du mois de mars 2017, le montant figurant au crédit du compte [auprès de] D \_\_\_\_\_ au moment de son blocage, un compte bancaire ouvert au nom de l'appelant et de sa mère auprès de F \_\_\_\_\_ et des explications sur la manière dont ce compte aurait été approvisionné avant que les avoirs en compte ne soient transférés sur son propre compte auprès du même établissement bancaire, puis sur ses comptes C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_. Pour justifier la production tardive de ces documents anciens et la formulation des allégués y relatifs, l'appelant a fait valoir que cela ne lui avait pas paru nécessaire

- 9/12 -

C/19392/2019 devant le premier juge du fait que son ex-épouse n'avait pas contesté ses explications au sujet de sa situation financière. Cet argument n'est toutefois pas convaincant. En effet, en première instance, l'intimée avait dûment fait valoir, déjà dans le cadre de sa réponse à la demande de divorce, que l'ensemble des avoirs détenus sur les comptes bancaires de son époux ainsi que ceux qu'il avait fait transférer à l'étranger constituaient des acquêts, tout en insistant sur le fait que l'intéressé n'avait produit pratiquement aucune pièce pour justifier l'origine, le but et la destination des importants transferts monétaires effectués. Face à la position adoptée par l'intimée, il appartenait à l'appelant de fournir, au stade de la procédure de première instance, tout document utile pour prouver ses allégués au sujet de la provenance et de l'utilisation des fonds crédités sur ses comptes, d'autant plus s'il entendait en contester la propriété. Il sera du reste rappelé qu'il avait été invité à deux reprises à produire les documents relatifs à ses avoirs bancaires, ce qu'il a omis de faire, en particulier concernant son compte D \_\_\_\_\_, dont il n'a fourni aucun relevé malgré son engagement en ce sens. Il n'a au demeurant apporté aucune preuve de ses prétendues démarches infructueuses (alléguées dans sa réplique du 28 novembre 2021) pour les obtenir. Au regard des principes rappelés ci-dessus, l'ensemble des pièces nouvellement produites, les faits qui s'y rapportent, de même que les faits nouveaux invoqués sans être documentés, sont irrecevables, puisqu'ils auraient pu être produits, respectivement allégués en temps utile devant le premier juge, en faisant preuve de la diligence requise. Le fait que l'appelant prétende ne pas avoir compris, au stade de la première instance, quels faits et moyens de preuve étaient décisifs pour l'issue du procès ne suffit pas pour l'autoriser à produire des pseudo nova en appel, étant relevé qu'il était représenté par un avocat, que les (éventuels) actes et omissions de ce dernier lui sont imputables (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2F\_5/2015 du 18 mars 2015 consid. 3.2.1) et qu'un changement de conseiller juridique en cours de procédure n'est pas susceptible de remettre en cause ce qui précède. Par ailleurs, lors de l'audience du 3 novembre 2020, l'appelant a allégué pour la première fois, alors qu'il s'était d'ores et déjà déterminé par écrit à deux reprises, que les avoirs figurant sur le compte [auprès de] F \_\_\_\_\_ provenaient d'une assurance-vie que sa mère aurait perçue après le décès de son père (en 1985). Conformément aux règles mentionnées supra, ce fait n'a pas été valablement introduit dans le procès, de sorte que son invocation en seconde instance est irrecevable. Il n'est dès lors pas déterminant que l'intimée n'ait pas immédiatement contesté les explications de l'appelant sur ce point lors de l'audience en question, ce d'autant plus qu'elles ne s'appuyaient sur aucune pièce justificative, ce que l'intéressée n'a pas manqué de souligner dans ses plaidoiries écrites finales. A noter que les dires de l'appelant sont contredits par les documents nouvellement produits en appel et par ses nouvelles explications – tous déclarés irrecevables ci-

- 10/12 -

C/19392/2019 dessus –, aux termes desquelles l'argent appartenait également en partie à son frère. 2.2.2 En seconde instance, l'appelant a nouvellement conclu au partage par moitié des avoirs figurant sur le compte D \_\_\_\_\_ (à l'exclusion de ceux figurant sur les comptes C \_\_\_\_\_), sous déduction du dernier salaire crédité simultanément au blocage ordonné par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale (cf. mémoire d'appel), voire sous déduction du montant de 5'140 fr. (cf. mémoire de réplique du 28 novembre 2021). Dans la mesure où ces chefs de conclusions ne reposent sur aucun fait nouveau valablement introduit au stade de l'appel, ils sont irrecevables. Il sera pour le surplus relevé qu'il paraît de toute manière douteux que le fait de se contenter de demander le partage par moitié des avoirs d'un compte bancaire spécifique – sans formuler un quelconque montant à ce titre et sans avoir fourni les pièces justificatives y relatives en temps utile – soit recevable dans le cadre d'un litige portant sur la liquidation du régime matrimonial, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus. 3. L'appelant critique le montant qu'il a été condamné à verser à l'intimée au titre de la liquidation du régime matrimonial. 3.1 Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC). Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Aux termes de l'art. 208 al. 1 CC, sont réunis au compte d'acquêts, d'une part, les biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint, dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime matrimonial, à l'exception des cadeaux d'usage (ch. 1) et, d'autre part, les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime matrimonial dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint à un éventuel bénéfice (ch. 2). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et 2 CC). De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

- 11/12 -

C/19392/2019 3.2 En l'occurrence, l'appelant a remis en cause les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement de première instance. Dès lors que les seules critiques de l'appelant au sujet du chiffre 3 du dispositif du jugement querellé reposent sur des faits nouveaux déclarés irrecevables (cf. supra consid. 2.2.1) et que l'intéressé ne conteste pas en soi son obligation de partager par moitié avec son épouse le solde des actifs figurant sur ses comptes bancaires, il n'y a pas lieu de revenir sur le fait que le Tribunal a ordonné la libération en mains des parties, à raison de la moitié chacune, des montants déposés sur les comptes C \_\_\_\_\_ n° 1 \_\_\_\_\_ (1 \_\_\_\_\_/2 \_\_\_\_\_ et 1 \_\_\_\_\_/3 \_\_\_\_\_) et D \_\_\_\_\_ n° 4 \_\_\_\_\_ à la date du dépôt de la requête de divorce le 19 août 2019. L'appelant remet également en cause sa condamnation à verser à son ex-épouse le montant de 113'238 fr. 50 (ch. 4 du dispositif du jugement attaqué), à titre de liquidation du régime matrimonial. Il s'est cependant borné, en se référant à de nombreux faits nouveaux déclarés irrecevables ci-dessus, à faire valoir que cet argent n'existait pas, et qu'il se trouvait ainsi condamné à une prestation impossible. Dès lors que l'argumentation de l'appelant se fonde essentiellement sur des allégués nouveaux irrecevables et qu'elle est particulièrement indigente en dehors de ces éléments, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelant avait disposé des

avoirs détenus sur les comptes détenus auprès de C\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_ dans l'intention de compromettre la participation de son épouse au bénéfice de la liquidation du régime matrimonial, avec pour conséquence que ceux-ci devaient être réunis aux acquêts. Enfin, faute de grief motivé à l'égard de la demande d'annulation du chiffre 5 du dispositif du jugement querellé, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point (cf. art. 311 al. 1 CPC). Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera entièrement confirmé. 4. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, compte tenu de l'issue du litige (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés à due concurrence avec l'avance qu'il a fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure. Le solde de son avance lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'en ayant pas sollicité. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/19392/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 septembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8670/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19392/2019-11. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés à concurrence de ce montant avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 5**

septembre 2016 consid. 2.2). La recevabilité de nova dont la survenance dépend de la volonté des parties s'apprécie selon qu'ils auraient pu ou non être présentés auparavant en faisant preuve de la diligence requise (ATF 146 III 416 consid. 5.3). De simples déclarations du défendeur, formulées à l'audience en réponse aux questions du demandeur et mentionnées au procès-verbal, ne permettent pas de retenir que le demandeur aurait présenté à ce sujet des allégués réguliers selon le droit de procédure. Le juge d'appel peut ainsi considérer que le fait allégué en appel est nouveau et que la condition de l'art. 317 al. 1 let. b CPC n'est pas remplie, faute pour l'appelant d'avoir exposé les raisons pour lesquelles il n'a pas fait preuve de la diligence requise (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 8.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.